

Résolution ICC-ASP/22/Res.4

Adoptée à la 10e séance plénière, le 14 décembre 2023, par consensus

ICC-ASP/22/Res.4

Résolution de l'Assemblée des États Parties sur le Projet de budget-programme pour 2024, le Fonds de roulement pour 2024, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépense pour 2024 et le Fonds en cas d'imprévu

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») pour 2024, ainsi que les conclusions et les recommandations y afférentes, présentées dans les rapports du Comité du budget et des finances (« le Comité ») sur les travaux de ses quarantième¹, quarante-et-unième² et quarante-deuxième sessions³,

Prenant acte des recommandations formulées dans le Rapport final de l'Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome par des experts indépendants⁴, en particulier de celles relatives au processus budgétaire, sans préjudice de la résolution sur l'Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome,

A. Budget-programme pour 2024

1. Approuve des crédits d'un montant de 187 084 300 euros au titre des postes de dépense décrits dans le tableau ci-après :

Poste de dépense			Milliers d'euros
Grand Programme	I	Branche judiciaire	15 443,5
Grand Programme	II	Bureau du Procureur	60 593,2
Grand Programme	III	Greffe	95 271,4
Grand Programme	IV	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	3 277,0
Grand Programme	V	Locaux	2 599,4
Grand Programme	VI	Secrétariat du Fonds au profit des victimes	4 324,0
Grand Programme	VII-5	Mécanisme de contrôle indépendant	1 102,2
Grand Programme	VII-6	Bureau de l'audit interne	888,5
Total partiel			183 499,2
Grand Programme	VII-2	Prêt de l'État hôte	3 585,1
Total			187 084,3

2. Relève que les États Parties qui ont opté pour un paiement forfaitaire pour les locaux permanents, et s'en sont pleinement acquittés, ne verront pas leurs contributions mises en recouvrement au titre du Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte), qui s'élève à 3 585 100 euros ;

3. Relève en outre que de telles contributions baisseront le montant des crédits du budget-programme pour 2024 devant être mis en recouvrement auprès des États Parties, de 187 084 300 euros à 183 499 200 euros, et que ce montant sera mis en recouvrement selon les principes décrits à la partie E ; et

¹ Documents officiels ... vingt-deuxième session ... 2023 (ICC-ASP/22/20), volume II, partie B.1.

² Ibid., partie B.2.

³ Ibid., partie B.3.

⁴ ICC-ASP/19/16.

4. *Approuve également* le tableau des effectifs suivant pour chacun des postes de dépense susmentionnés :

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat du Fonds au profit des victimes indépendant</i>	<i>Mécanisme de contrôle</i>	<i>Bureau de l'audit interne</i>	<i>Total</i>
SGA	-	1	-	-	-	-	-	1
SSG	-	2	1	-	-	-	-	3
D-2	-	-	-	-	-	-	-	0
D-1	-	3	3	1	1	-	1	9
P-5	2	19	21	1	-	1	-	44
P-4	4	38	46	1	4	2	1	96
P-3	21	85	82	2	2	-	1	193
P-2	12	88	93	1	2	1	-	197
P-1	-	22	6	-	-	-	-	28
<i>Total partiel</i>	<i>39</i>	<i>258</i>	<i>252</i>	<i>6</i>	<i>9</i>	<i>4</i>	<i>3</i>	<i>571</i>
SG 1 ^{re} classe	1	1	15	1	-	-	-	18
SG autre classe	11	81	282	3	4	1	1	383
<i>Total partiel</i>	<i>12</i>	<i>82</i>	<i>297</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>401</i>
Total	51	340	549	10	13	5	4	972

B. Fonds de roulement pour 2024

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que le Fonds de roulement est créé pour que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme en attendant le versement des contributions mises en recouvrement⁵,

Rappelant également la résolution⁶ qu'elle a adoptée à sa vingt-et-unième session, selon laquelle le Fonds de roulement pour chaque exercice sera fixé à un douzième du crédit budgétaire approuvé de l'année précédente,

1. *Relève* que le Fonds de roulement pour 2023 a été établi à 12,9 millions d'euros ;
2. *Relève également* que le Fonds de roulement s'élève actuellement à 11,5 millions d'euros ;
3. *Décide* que le Fonds de roulement pour 2024 sera établi à 14,4 millions d'euros, et *autorise* le Greffier à prélever des avances sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour ; et
4. *Décide* que la Cour peut utiliser seulement les fonds excédentaires et les fonds correspondant au versement des contributions mises en recouvrement pour ramener le Fonds de roulement au niveau établi.

⁵ Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.2.

⁶ ICC-ASP/21/Res.1, partie B, paragraphe 3.

C. Arriérés de contributions

L'Assemblée des États Parties,

Se félicitant du Rapport des experts indépendants⁷, ainsi que du Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties⁸, et en particulier des conclusions et recommandations formulées dans ce rapport⁹,

Rappelant les paragraphes 42, 43 et 44 de la résolution ICC-ASP/4/Res.4,

1. *Note avec une vive inquiétude* l'état des arriérés et les problèmes de liquidités auxquels la Cour est confrontée, ainsi que le risque opérationnel qui en découle, *souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et des dispositions pertinentes de la résolution ICC-ASP/4/Res.4 concernant le paiement en temps opportun des contributions mises en recouvrement et des arriérés, *exhorte* tous les États Parties à s'acquitter en temps voulu de leurs contributions mises en recouvrement, conformément au Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour, et *décide* de poursuivre l'examen de cette question et de continuer à prendre en compte les recommandations pertinentes du Rapport des experts indépendants, du Comité, du Commissaire aux comptes et d'autres organes ; et

2. *Se félicite* que la Cour élabore des directives¹⁰ conformes aux règles et au règlement existants, à l'intention des États Parties qui sont en situation d'arriérés et assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome et connaissent des difficultés économiques importantes, afin qu'ils concluent un accord de plan de versement volontaire et soutenable, *encourage vivement* les États Parties en situation d'arriérés et assujettis aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 112, de mettre au point, en coordination avec la Cour, un accord de plan de versement, et *prie en outre* la Cour de tenir les États Parties informés de la conclusion de tout accord de plan de versement et de leur exécution, par le truchement de la facilitation sur le budget du Groupe de travail de La Haye, notamment dans les rapports financiers mensuels fournis aux États Parties.

D. Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4, qui approuve la création d'un Fonds en cas d'imprévus doté de 10 millions d'euros, et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, dans laquelle le Bureau est prié de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

Rappelant en outre qu'il est créé un Fonds en cas d'imprévus afin d'assurer que la Cour puisse faire face : a) aux coûts associés à une nouvelle situation découlant de la décision du Procureur d'ouvrir une enquête ; b) aux dépenses inévitables du fait de l'évolution de situations existantes que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget ; et c) aux coûts associés à une session imprévue de l'Assemblée des États Parties¹¹,

Prenant acte des avis formulés par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt-et-unième sessions,

Rappelant que l'Assemblée, à sa seizième session, a décidé que, si le Fonds en cas d'imprévus devait baisser en deçà de 5,8 millions d'euros d'ici à sa dix-septième session, l'Assemblée examinerait la question de sa reconstitution, en gardant à l'esprit le rapport du Comité du budget et des finances¹², et l'article 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière,

1. *Note* que le Fonds en cas d'imprévus est actuellement doté de 2,2 millions d'euros ;

⁷ ICC-ASP/19/16, recommandation 140.

⁸ ICC-ASP/22/16.

⁹ Ibid., paragraphes 15 et 16.

¹⁰ ICC-ASP/18/6.

¹¹ Règlement financier et règles de gestion financière, article 6.6.

¹² Documents officiels ... dix-septième session ... 2018 (ICC-ASP/17/20), volume II, partie B.2.

2. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévus au seuil notionnel de 7,0 millions d'euros en 2024 ;
3. *Décide* que les excédents de trésorerie prévisionnels de 2022 serviront exceptionnellement à reconstituer le Fonds en cas d'imprévus ;
4. *Prie* le Bureau de continuer à faire respecter le seuil de 7,0 millions d'euros à la lumière de l'expérience acquise dans le fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus ; et
5. *Prie* la Cour d'examiner les pratiques adoptées dans d'autres organisations internationales afin i) de fixer automatiquement le niveau des réserves opérationnelles au niveau du Fonds en cas d'imprévus ; et ii) et d'identifier les mécanismes assurant la reconstitution du Fonds, en augmentant ainsi sa durabilité, *et prie également* la Cour de soumettre un rapport incluant des propositions formulées à l'attention du Comité à sa quarante-quatrième session.

E. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* qu'en 2024, les contributions des États Parties seront calculées en fonction d'un barème des quotes-parts convenu, basé sur celui adopté par les Nations Unies pour son budget ordinaire de 2022-2024¹³, et adapté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé¹⁴ ; et
2. *Relève* qu'en outre, le taux de quotes-parts maximum que l'Organisation des Nations Unies applique pour son budget ordinaire pour les États versant les contributions les plus importantes et pour les États les moins avancés, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

F. Financement des autorisations de dépense pour 2024

L'Assemblée des États Parties,

1. *Relève* que les paiements correspondant au Grand Programme VII-2 (Prêt de l'État hôte) réduiront le montant des dépenses autorisées au titre du budget, dont les États Parties devront s'acquitter, à 183 499 200 euros ; et
2. *Décide* que pour l'année 2024, les contributions mises en recouvrement pour le budget, équivalant à 187 084 300 euros au titre des autorisations de dépense, et approuvées par l'Assemblée au paragraphe premier de la partie A de la présente résolution, seront financées conformément aux articles 5.1 et 5.2 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

G. Locaux de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet de la maintenance et du remplacement des immobilisations des locaux de la Cour¹⁵,

1. *Approuve* les remplacements d'immobilisations effectués dans les locaux de la Cour, représentant 379,7 milliers d'euros en 2024, en soulignant la nécessité d'envisager conjointement la maintenance et le remplacement des immobilisations ;
2. *Réitère* la nécessité de justifier précisément tout remplacement d'immobilisations et de limiter ces remplacements aux seuls éléments absolument nécessaires, et *prie* la Cour de continuer à veiller à ce que toutes les mesures soient prises pour réaliser des économies et des gains d'efficacité, y compris en ayant recours à d'autres solutions que le remplacement d'immobilisations lorsque cela est possible ;

¹³ A/RES/76/238.

¹⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 117.

¹⁵ ICC-ASP/22/25, paragraphes 183 à 191.

3. *Note* que tout besoin de remplacer une immobilisation qui apparaîtra à court terme devra être financé dans les limites du processus applicable au budget ordinaire, en tenant compte de l'éventuelle nécessité d'adopter une approche pluriannuelle, ainsi qu'il convient ;
4. *Rappelle* l'examen effectué par le Comité pour les estimations concernant le remplacement des immobilisations, les avis fournis à titre gracieux par l'expert sur l'évaluation complète et impartiale du bâtiment et l'établissement d'un plan à moyen et long termes, ainsi que les mécanismes administratifs et financiers, notamment les alternatives possibles aux arrangements contractuels actuels, à la reprise de sa trente-huitième session et à sa trente-neuvième session, et *invite* le Comité à poursuivre l'analyse détaillée et l'évaluation du projet de budget en tenant compte de la nécessité de hiérarchiser les priorités ;
5. *Salue* l'évaluation impartiale qui a été entreprise pour le bâtiment, ainsi que la conduite, par une société de conseil, d'une réévaluation des délais de remplacement des composantes du bâtiment, afin d'établir le budget final des remplacements d'immobilisations, et *rappelle* la demande adressée par le Comité à la Cour, afin qu'elle présente un rapport sur son évaluation du plan proposé pour l'élaboration du futur contrat et le plan de financement pluriannuel, à sa quarante-quatrième session tenue en avril 2024 ;
6. *Souligne* l'importance de disposer d'un espace approprié et d'un accès libre/facilité/prioritaire aux locaux, pour les États Parties, et dans les espaces publics de la Cour, incluant les salles de conférence¹⁶, les cafétérias et la bibliothèque, *salue* les efforts entrepris par la Cour pour rechercher et fournir des solutions appropriées à cet égard, et *encourage* la poursuite des discussions ouvertes à ce sujet dans cet esprit ;
7. *Prie* la Cour d'établir un rapport budgétaire détaillé sur les changements sécuritaires qui seront nécessaires pour assurer l'accès des délégués des États Parties à la cafétéria du personnel, en incluant les différentes possibilités de financement des modifications par les États Parties. Le rapport sera soumis à des fins d'examen par le Comité du budget et des finances à la vingt-quatrième session de l'Assemblée tenue en 2024 ;
8. *Salue* les efforts entrepris par la Cour pour trouver des alternatives au stationnement des vélos des délégués des États Parties, et *encourage* toute nouvelle mesure susceptible de faciliter leur utilisation de l'abri à vélos situé sur l'aire de stationnement du personnel, en incluant l'autorisation d'entrer dans les locaux de la Cour par le Portail Nord-Est ; et
9. *Réaffirme* que le Bureau, par l'intermédiaire de son Groupe de travail de La Haye qui assure une facilitation sur le budget, est investi du mandat concernant la structure de gouvernance et le coût total de propriété, et *demande* qu'un rapport sur ce sujet lui soit présenté à des fins d'examen à la vingt-troisième session de l'Assemblée au plus tard.

H. Virement de crédits entre les grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2023

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant qu'en vertu de l'article 4.8 du Règlement financier et règles de gestion financière, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

1. *Décide* que, conformément à l'usage établi, la Cour procédera au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2023, si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévues, ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise, ne peuvent être absorbés par un grand programme, alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus ; et
2. *Décide également* que la Cour peut virer tout crédit restant entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2023 si certains grand programmes¹⁷ étaient dans l'incapacité d'absorber les coûts additionnels relatifs aux ajustements salariaux notifiés par la Commission de la fonction publique internationale alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits.

¹⁶ Cluster I.

¹⁷ Exclusion faite des Grands Programmes I, II et III.

I. Audit

L'Assemblée des États Parties,

Prenant acte de la Charte du Comité d'audit, adoptée à sa quatorzième session¹⁸, telle qu'amendée,

Prenant note des amendements proposés pour la Charte du Comité d'audit,

Prenant note également des recommandations formulées par le Comité du budget et des finances au sujet des questions d'audit¹⁹,

Prenant acte des conclusions et recommandations figurant dans le Rapport final de l'Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome par des experts indépendants, relatives aux mécanismes de contrôle interne et externe²⁰, incluant l'évaluation positive de la recommandation R367²¹ et les délibérations techniques qui l'ont suivie sur la détermination des normes d'audit internationales appropriées,

Prenant également note du rapport final du Commissaire aux comptes sur la surveillance de la gouvernance de la Cour pénale internationale²²,

1. *Se félicite* des rapports du Comité d'audit sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions;
2. *Se félicite* du Rapport d'audit sur les résultats de l'aide judiciaire, présenté par le Commissaire aux comptes²³, et des conclusions et recommandations qu'il formule, et *prend acte* de la demande adressée par le Comité du budget et des finance à la Cour, afin qu'elle soumette au Comité un rapport sur la mise en œuvre des recommandations à sa quarante-quatrième session ;-
3. *Se félicite* de l'examen initial des propositions d'amendements à la Charte du Comité d'audit et *prie* le Bureau de poursuivre, par l'entremise de la facilitation pour le contrôle de la gestion budgétaire, les discussions sur ces amendements au premier trimestre de 2024, en tenant compte de l'évaluation positive des recommandations pertinentes du rapport sur l'Examen des experts indépendants²⁴, telles qu'elles sont présentées dans un rapport séparé soumis au Bureau de l'Assemblée le 27 juin 2022 par la facilitation²⁵, des délibérations techniques qui les ont suivies sur la détermination des normes d'audit internationales appropriées, et des résultats de l'évaluation du Secrétariat qui sera conduite par le Mécanisme de contrôle indépendant²⁶.

J. Contrôle de la gestion budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Bureau du Procureur, du Greffe et du Fonds au profit des victimes, qui sont dynamiques et régulièrement mis à jour ;
2. *Prend acte* des plans stratégiques de la Cour, du Greffe, du Bureau du Procureur et du Fonds au profit des victimes pour 2023-2025, et *note également* que ces plans stratégiques bénéficient des avis et des observations que les États Parties formulent dans le cadre du dialogue noué avec la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds au profit des victimes ;

¹⁸ Documents officiels ... quatorzième session ... 2015 (ICC-ASP/14/20), volume II, partie B.3, annexe IV.

¹⁹ Documents officiels ... vingt-deuxième session ... 2023 (ICC-ASP/22/20), volume II, partie B.2, paragraphes 99 à 103 et Documents officiels ... vingt-deuxième session ... 2023 (ICC-ASP/22/20), volume II, partie B.3, paragraphes 299 à 306.

²⁰ ICC-ASP/19/16.

²¹ R367. En tant qu'unité fonctionnelle relevant du Greffe, le Bureau de l'audit interne devrait faire rapport aux responsables de la Cour plutôt qu'au Comité d'audit, qui est un organe subsidiaire de l'Assemblée des États Parties. Cela n'empêcherait pas le Bureau de l'audit interne de se présenter devant le nouvel organe de contrôle budgétaire et d'audit pour répondre sur demande aux questions de celui-ci. Vis-à-vis du Bureau de l'audit interne, le nouvel organe aurait vocation à superviser les processus qu'il suit dans son travail, plutôt que la substance même de ce travail.

²² Documents officiels ... vingt-et-unième session ... 2022 (ICC-ASP/21/20), volume II, partie B.2, paragraphe 75. ICC-ASP/20/6.

²³ ICC-ASP/22/38.

²⁴ R367.

²⁵ <https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/2022-11/2022-RM-report-progress.pdf>.

²⁶ Cinquième réunion du Bureau tenue le 10 mai 2023.

3. *Réaffirme* qu'il importe de renforcer la relation et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, car elles sont essentielles à la crédibilité et à la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;
4. *Invite* la Cour, le Bureau du Procureur, le Greffe et le Fonds au profit des victimes à rendre compte annuellement à l'Assemblée de la mise en œuvre des plans stratégiques par écrit, et *invite* la Cour à tenir, chaque année, au cours du premier trimestre, des consultations avec les groupes de travail du Bureau sur la mise en œuvre de ses plans stratégiques au cours de l'exercice calendaire précédent ;
5. *Rappelle* la responsabilité de contrôle de la gestion confiée à l'Assemblée des États Parties, ainsi que les mandats du Comité d'audit, du Comité du budget et des finances, du Commissaire aux comptes, du Mécanisme de contrôle indépendant et du Bureau de l'audit interne, et *encourage* ces organes à intensifier davantage leur coordination, afin d'optimiser les capacités de contrôle et l'élaboration de rapports, d'assurer une répartition efficace des tâches et d'éviter les doublons en matière de compétences et de travail, conformément à la résolution sur l'examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome²⁷ ;
6. *Se félicite* des efforts continus déployés par les organes de contrôle pour simplifier leurs activités, et *invite* ces organes à poursuivre leurs efforts à cet égard ;
7. *Salue* les interactions accrues entre ces organes et les États Parties, ainsi que les initiatives prises pour continuer d'améliorer ces interactions, notamment par des réunions informelles ;
8. *Rappelle* les décisions pertinentes prises par l'Assemblée des États Parties au sujet du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties²⁸, et des recommandations respectives du Commissaire aux comptes²⁹, et *salue* les efforts déployés pour améliorer davantage les synergies et la souplesse au niveau des ressources humaines du Secrétariat de l'Assemblée.

K. Élaboration des propositions budgétaires

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prie* la Cour de présenter une proposition budgétaire tenable pour son budget-programme de 2025, sur la base d'une évaluation financière et d'une analyse des besoins transparentes et strictes. Les propositions d'augmentations de crédits supérieures au niveau du budget approuvé pour 2024 doivent être exclusivement demandées lorsqu'elles sont nécessaires aux fins d'activités définies par sa mission, et que toutes les mesures envisageables ont été prises afin de les financer au moyen d'économies et de gains d'efficience ;
2. *Rappelle* que le Projet de budget-programme devrait présenter les coûts de l'exercice à venir, en mettant en lumière en premier lieu le coût du maintien des activités en cours et ensuite le détail des changements proposés auxdites activités, en incluant le coût induit par leur modification ;
3. *Invite* la Cour à continuer de veiller à ce que le processus budgétaire interne soit strict et placé sous la supervision du Greffe, dans le cadre d'un cycle budgétaire annuel, en prenant en considération les dépenses passées, afin de présenter une proposition budgétaire équilibrée et transparente, et de permettre ainsi à la Cour de gérer sa situation financière de manière responsable, *encourage* la Cour à redoubler d'efforts pour assurer l'équilibre budgétaire, ainsi qu'il convient, parmi les organes, et *souligne* que la Cour devrait présenter des propositions budgétaires exactes et tenables en se basant sur des prévisions sérieuses ;

²⁷ ICC-ASP/20/Res.3.

²⁸ ICC-ASP/2/Res.3 ; *Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019* (ICC-ASP/18/20), volume I, partie 2, note de bas de page 9 ; et ICC-ASP/18/Res.1, annexe, article 16, paragraphe 1. Voir également ICC-ASP/18/INF.7, Amendements au Règlement intérieur du Comité du budget et des finances, règle 16, paragraphe 1.

²⁹ Commissaire aux comptes : Rapport final sur la surveillance de la gouvernance de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/20/6).

4. *Se félicite* de la recommandation formulée par le Commissaire aux comptes³⁰, selon laquelle, lors de l'établissement des projets de budget annuels, la Cour remet en question chacune des dotations elle-même, afin d'éviter leur dérive progressive ;
5. *Rappelle* les conclusions établies par le Commissaire aux comptes au sujet des arbitrages financiers³¹, et *rappelle également* que les États Parties appuient la Cour par de nombreux moyens, notamment en dehors du processus budgétaire ordinaire ;
6. *Se félicite* des économies et des gains d'efficacité réalisés par la Cour en 2023 et prévus pour 2024, comme indiqué à l'annexe du Projet de budget-programme pour 2024³², ainsi que de l'engagement de la Cour de poursuivre cette pratique, *prend acte* du fait qu'au lieu de fixer des objectifs d'efficacité annuels comme le demande l'Assemblée, la Cour prône une culture de l'amélioration continue par l'identification et la mise en œuvre d'économies et de gains d'efficacité³³, et *prie* le Comité, en consultation avec la Cour, d'examiner la possibilité de fixer des objectifs d'efficacité annuels à l'échelle de la Cour ou de chaque programme, et de rendre compte des résultats associés à ceux relatifs aux efforts d'amélioration continue de la Cour ;
7. *Se félicite également* des recommandations formulées par le Comité au sujet de la présentation des propositions budgétaires et des efforts déployés par la Cour à cet égard, *encourage* à poursuivre les améliorations apportées, et *relève* que le Comité sera informé, préalablement à sa quarante-quatrième session, des mesures prises par la Cour, et inclura des observations à leur sujet dans ses rapports à l'Assemblée des États Parties ;
8. *Prie* la Cour de fournir, en annexe du Projet de budget-programme, un organigramme indiquant le nombre de postes équivalents temps plein par section et par bureau, afin de renforcer la transparence sur la structure organisationnelle de la Cour ; et
9. *Prie* la Cour de fournir, en annexe du Projet de budget-programme, un tableau présentant l'ensemble des coûts par bureau extérieur, ainsi qu'une ventilation des coûts, pour chaque bureau extérieur, directement liés aux différentes étapes des activités et de la charge de travail judiciaires ou ayant trait aux poursuites, afin de renforcer la transparence, *souligne* que certaines recommandations émises par le Groupe d'experts indépendants portent sur la question de l'utilisation des ressources hors siège et ont été évaluées positivement en 2022³⁴, et *prie instamment* la Cour de continuer à faire pleinement usage de modulation et de souplesse dans l'utilisation des ressources, notamment en matière de ressources humaines, afin de s'adapter aux changements d'activité et de charge de travail.

L. Approche stratégique pour l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

Gardant à l'esprit la nécessité de respecter l'indépendance et la confidentialité qui sont indispensables à la Branche judiciaire et au Bureau du Procureur pour l'exécution de leurs fonctions,

1. *Rappelle* que, par principe, les documents devraient être soumis au moins 45 jours avant le commencement de la session respective du Comité, dans les deux langues de travail de la Cour, *souligne* le rôle central que joue le rapport du Comité du budget et des finances dans les discussions budgétaires qui ont lieu en préparation des sessions de l'Assemblée, et *encourage vivement* le Comité à veiller à ce que ses rapports soient publiés durant le mois qui suit sa session ;
2. *Souligne* l'importance cruciale d'effectuer des économies d'échelle, de rationaliser les activités, de cerner les redondances et de promouvoir les synergies au niveau des différents organes de la Cour et entre eux ;

³⁰ Rapport d'audit sur le processus budgétaire de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/18/2/Rev.1), recommandation n° 2.

³¹ Ibid., paragraphe 213.

³² Documents officiels ... vingt-deuxième session ... 2023 (ICC-ASP/22/20), volume II, partie A, annexe XIV.

³³ Documents officiels ... vingtième session ... 2021 (ICC-ASP/20/20), volume II, partie A, paragraphe 36.

³⁴ ICC-ASP/21/18, paragraphe 57.

3. *Salue* les efforts continus déployés par la Cour en vue de mettre pleinement en œuvre le principe de « Cour unique » durant l'établissement du Projet de budget-programme, ces efforts ayant permis d'améliorer le processus budgétaire ;
4. *Se félicite* du travail continu de la Cour sur les indicateurs de résultats, un outil important qui lui permet de s'acquitter de ses fonctions, notamment en termes de leadership et de gestion efficaces, et *encourage* la Cour à continuer ce travail à la lumière des recommandations formulées par le Commissaire aux comptes, et à informer les États Parties de l'état d'avancement des indicateurs de résultats ;
5. *Rappelle* les recommandations du Groupe d'experts indépendants concernant le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes et le Rapport du Mécanisme de contrôle indépendant (novembre 2019) sur l'évaluation du Secrétariat du Fonds au profit des victimes, *se félicite* des mesures déjà prises par le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds, afin de traiter les questions identifiées par le Groupe d'experts indépendants et le Mécanisme de contrôle indépendant³⁵, et *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat à poursuivre leurs actions visant à améliorer la performance du Fonds et à renforcer son efficacité et son efficacité dans la mise en œuvre de son mandat et de son plan stratégique, conformément à la résolution sur l'Examen de la Cour pénale internationale et du Système du Statut de Rome³⁶ ;
6. *Souligne* l'importance de réexaminer fréquemment le bien-fondé des activités en cours, y compris les possibilités de redéploiement existantes³⁷, et *rappelle* que la hiérarchisation rigoureuse des priorités est un principe important de gestion qui garantit l'efficacité et l'efficacité, et un élément essentiel de la production de résultats satisfaisants ;
7. *Prie* la Cour de continuer d'élaborer son processus budgétaire en consultation avec le Comité, sous la supervision du Greffe, en :
 - a) renforçant le principe de « Cour unique », en veillant à ce que le processus budgétaire, ainsi que les hypothèses sous-jacentes et les objectifs, soient fondés sur une planification stratégique et une hiérarchisation coordonnées et sérieuses ;
 - b) consolidant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les hypothèses, les objectifs et les priorités qui fondent le Projet de budget-programme en amont du processus budgétaire ;
 - c) faisant preuve d'un maximum de souplesse dans la gestion de ses ressources humaines, de façon à pouvoir réagir aux situations inattendues, et, dans la mesure du possible, en réaffectant les ressources en fonction des charges de travail effectives ;
 - d) continuant de trouver le moyen de préserver à long terme la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat avec efficacité et efficacité, en accordant toute leur place aux contraintes financières pesant sur les États Parties ; et
 - e) améliorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties, en ce qui concerne les inducteurs de coûts susceptibles d'apparaître à moyen terme, de façon à accroître la prévisibilité du budget ;
8. *Prie* la Cour d'élaborer, sous la supervision du Greffe, un plan d'action, afin de recenser et de mettre en œuvre des mesures susceptibles de réduire les coûts évitables encourus par chaque grand programme, et de présenter ses résultats concrets à la vingt-troisième session de l'Assemblée des États Parties ;
9. *Prie* la Cour de continuer à présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses programmes, en incluant, ainsi qu'il convient, les informations relatives au budget approuvé, aux dépenses effectuées, à la variance existant au niveau des sous-programmes pour toutes les lignes budgétaires, et aux dépenses prévisionnelles et aux recettes de l'ensemble des fonds d'affectation spéciale administrés par la Cour, et de les intégrer également dans ses états financiers ;

³⁵ ICC-ASP/20/14.

³⁶ Résolution ICC-ASP/20/Res.3.

³⁷ Documents officiels ... dix-huitième session ... 2019 (ICC-ASP/18/20), volume II, partie B.2, paragraphe 27.

10. *Prend acte* de l'évaluation technique de la faisabilité et des modalités d'utilisation d'un prévisionnel budgétaire à cycle continu à moyen terme à la lumière des hypothèses budgétaires existantes, *prend également acte* des recommandations formulées par le Comité à sa trente-neuvième session³⁸, des progrès accomplis par la Cour et des observations présentées par le Comité à sa quarante-et-unième session³⁹, et *demande* que la Cour continue d'élaborer des processus internes pour la mise en œuvre d'un système de prévisions financières, afin d'améliorer la prévisibilité budgétaire, et rende compte à ce sujet au Comité à sa quarante-quatrième session ;

11. *Se félicite* des rapports financiers mensuels présentés par la Cour aux États Parties, lesquels fournissent des données mensuelles sur les flux de trésorerie, le solde du Fonds général, du Fonds de roulement et du Fonds en cas d'imprévu, l'état des contributions mises en recouvrement, et les prévisions de trésorerie mensuelles et annuelles, et *souligne* l'utilité de ces rapports ; et

12. *S'engage* à respecter la pratique financière qui accorde la priorité absolue au cycle budgétaire annuel, et *appelle* à une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administrés en-dehors dudit cycle.

M. Ressources humaines

L'Assemblée des États Parties,

1. *Prie* la Cour, lors de l'examen des recommandations pertinentes émises par le Groupe d'experts indépendants, de garder à l'esprit l'importance de veiller à faire preuve de souplesse dans la gestion des ressources humaines, notamment en étant en mesure de s'adapter à l'évolution des situations, des besoins et de la charge de travail, au sein des organes et entre les organes, en particulier, le cas échéant, en révisant les instructions administratives pertinentes relatives, mais sans s'y limiter, aux recrutements et à la mobilité du personnel ;

2. *Souligne* la valeur inhérente du multilinguisme dans la promotion et la préservation de la diversité des langues et des cultures, ainsi que sa contribution à l'efficacité, l'efficacité et la transparence des activités de la Cour, *invite* à ce que l'accent soit, le cas échéant, davantage mis sur la connaissance par le personnel des langues officielles et des langues de travail de la Cour, et *rappelle* les principes de la représentation géographique équitable et de la parité entre les hommes et les femmes lors du recrutement du personnel⁴⁰ ;

3. *Invite* la Cour à développer la formation du personnel siégeant dans les jurys de recrutement, afin d'éviter tout désavantage injustifié ou tout préjugé inconscient à l'encontre de candidats interrogés dans une langue autre que leur langue maternelle, *prie* la Cour d'élaborer des politiques de formation linguistique, afin de promouvoir l'amélioration continue des compétences du personnel dans les langues officielles et de travail de la Cour et dans d'autres langues, le cas échéant, notamment une formation pour les membres du personnel nouvellement recrutés ne maîtrisant qu'une seule des langues de travail, et d'envisager les moyens d'assurer un financement adéquat en la matière ;

4. *Invite* les États Parties à envisager positivement d'adresser des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour le développement des stagiaires et des professionnels invités, afin de permettre aux candidats ressortissants d'un pays État Partie au Statut de Rome, figurant à la liste des régions en développement de la Division de la statistique des Nations Unies, d'acquérir une expérience transférable dans un lieu de travail multiculturel et international, et à la Cour, de bénéficier du concours de stagiaires et de professionnels ; et

³⁸ Documents officiels ... vingt-et-unième session ... 2022 (ICC-ASP/21/20), volume II, partie B.3, paragraphe 238.

³⁹ ICC-ASP/22/15, paragraphes 5 à 7.

⁴⁰ Résolution ICC-ASP/20/Res.5, paragraphes 26, 88 et 122 à 131.

5. *Prend acte* de la recommandation formulée par le Comité⁴¹, afin que l'Assemblée approuve l'adhésion à part entière de la Cour à la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) des Nations Unies, et que la Cour absorbe les coûts correspondants de l'adhésion, et *prie* la Cour d'initier des négociations avec la CFPI sur l'accord applicable, dans l'objectif de présenter une proposition à l'Assemblée à des fins d'examen et d'adoption à sa vingt-troisième session.

N. Saisines du Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Notant avec inquiétude que les dépenses encourues à ce jour par la Cour du fait des saisines du Conseil de sécurité des Nations Unies⁴² ont été exclusivement prises en charge par les États Parties,

Rappelant que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée seront notamment prises en charge par les fonds des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier pour les dépenses encourues du fait des saisines du Conseil de sécurité,

Ayant présent à l'esprit que, conformément au paragraphe premier de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et les Nations Unies, les conditions dans lesquelles les fonds fournis à la Cour sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords séparés,

1. *Prend acte* du rapport du Greffe sur les coûts approximatifs imputés à ce jour au sein de la Cour au titre des renvois du Conseil de sécurité⁴³, et *relève* que le budget approuvé à ce jour aux fins des saisines, qui s'élève à environ 89,66 millions d'euros, a été exclusivement pris en charge par les États Parties ;
2. *Encourage* les États Parties à poursuivre leurs discussions sur l'amélioration du traitement accordé à cette question ; et
3. *Invite* la Cour à continuer d'inclure cette question à l'ordre du jour du dialogue institutionnel qu'elle mène avec les Nations Unies, et à rendre compte à ce sujet à la vingt-troisième session de l'Assemblée.

O. Stratégie relative aux technologies et à la gestion de l'information

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que la Stratégie quinquennale relative aux technologies et à la gestion de l'information, initiée en 2017, a été terminée à la fin de 2022,

Ayant présent à l'esprit l'élaboration d'une nouvelle Stratégie relative aux technologies et à la gestion de l'information pour 2023-2025,

1. *Prend acte de* la recommandation formulée par le Comité à sa quarante-deuxième session⁴⁴, afin que la Cour lui présente des informations actualisées sur la mise en œuvre de la nouvelle Stratégie et les principales dépenses informatiques à sa quarante-cinquième session.

P. Visites familiales aux détenus indigents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les résolutions ICC-ASP/8/Res.4 et ICC-ASP/9/Res.4 sur les visites familiales aux détenus indigents et le principe du financement de ces visites par l'entremise de dons volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour le financement des visites familiales,

⁴¹ ICC-ASP/22/25, paragraphe 295.

⁴² Résolutions 1593 (2005) et 1970 (2011) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

⁴³ ICC-ASP/22/19.

⁴⁴ ICC-ASP/22/25, paragraphe 284.

1. *Invite instamment* les États Parties, les autres États, les organisations non gouvernementales, la société civile et les autres entités à continuer d'adresser des contributions volontaires directement au Fonds pour les visites familiales, et *appelle* les autres contributeurs potentiels à envisager positivement de faire des contributions ;
2. *Rappelle* que le Fonds pour les visites familiales continuera d'être administré sans exercer d'incidence budgétaire ; et
3. *Note* que l'incapacité récurrente de la Cour à répondre aux besoins liés aux visites familiales des détenus indigents peut aboutir à des situations plus coûteuses financièrement et juridiquement, et *décide* que la Cour peut, dans la limite des ressources existantes, subventionner ces visites familiales en recourant à son budget ordinaire, en cas de situation exceptionnelle ou inévitable, lorsque le Fonds pour les visites familiales a été épuisé, ou que ses ressources disponibles sont insuffisantes pour le faire d'une façon conforme aux critères administratifs et judiciaires applicables.

Q. Voyages

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.5,

Ayant constaté la nécessité d'utiliser de façon plus efficiente et plus efficacement les ressources affectées aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance,

1. *Décide* d'adopter les dispositions suivantes, au titre des normes relatives aux voyages aériens et aux indemnités journalières de subsistance, lesquelles s'appliqueront, à compter du 1^{er} janvier 2024, aux fonctionnaires de l'Assemblée des États Parties et aux membres de ses organes subsidiaires, dans le cadre de leurs voyages⁴⁵, et *prie* la Cour d'harmoniser ses procédures opérationnelles permanentes à cette fin ;

a) Le Président de l'Assemblée des États Parties peut voyager dans la classe « immédiatement inférieure à la 1^{ère} classe » ;

b) Tous les autres fonctionnaires peuvent voyager en classe économique et, si leur trajet est supérieur à neuf heures, être surclassés en classe économique confort, ou dans une classe équivalente, le cas échéant ;

c) S'agissant du Président de l'Assemblée des États Parties, le montant de ses indemnités journalières de subsistance sera calculé selon un taux équivalent à « celui appliqué aux juges, aux secrétaires généraux adjoints/sous-secrétaires généraux des Nations Unies » ; et

d) S'agissant des fonctionnaires mentionnés à l'alinéa b) ci-dessus, le montant de leurs indemnités journalières de subsistance sera calculé selon un taux équivalent à « celui appliqué aux directeurs » ;

2. *Décide* que toute disposition existante qui contreviendrait au paragraphe premier est annulée et remplacée par la présente résolution, et *prie* le Bureau de proposer tout amendement nécessaire au cadre juridique existant à l'examen de l'Assemblée bien avant sa vingt-troisième session ; et

3. *Prie* la Cour :

a) d'examiner ses prévisions et hypothèses budgétaires relatives aux frais de voyages, afin de fournir une représentation la plus précise possible des frais de voyage qui seront encourus durant l'exercice ;

b) d'entreprendre un examen du système de réservation existant, afin d'appliquer, par principe, les tarifs les plus compétitifs et représentatifs des prix du marché ;

⁴⁵ Sont concernés le Président et les vice-présidents de l'Assemblée des États Parties, les membres du Comité du budget et des finances, le Comité d'audit, le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes et la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, ainsi que les membres de tout autre organe subsidiaire que l'Assemblée déciderait d'établir.

c) d'examiner les pratiques qu'elle adopte pour établir les titres de transport, afin d'améliorer leur rentabilité ; et
de présenter un rapport au Bureau à ce sujet d'ici au 30 avril 2024, à des fins d'examen par l'Assemblée à sa vingt-troisième session.
